



EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session ordinaire du 13 avril 2023

ou extraordinaire du

Numéro d'inscription au registre

Numéro de la  
délibération

2023-12



L'an deux mil vingt-trois, le treize du mois d'avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de VIEUX-FORT assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ANDRÉ Héric, Maire

(1) Noms et prénoms.  
(2) Copier ici l'exposé  
du Maire et la  
délibération du  
Conseil, tels qu'ils  
résultent du procès-  
verbal de la séance

Présents : MM. (1) ANDRÉ Héric, BOURGEOIS Gladys, GÉLARD Didier, DELANNAY MALESPINE Rosie, MICHINEAU Magloire, BOURGEOIS Charles, MONTHOUEL Claudine, RÉNIA Kessy, CASTELNEAU Carole, RÉNIA-DELANNAY Marlène, CARRIÈRE Ruddy, DAVID SAMUËL Linda, MARCIN Jennifer

Excusés : MM. (1) RÉNIA Olivier (Procuration donnée à Madame RÉNIA Kessy), RÉNIA Anselme (Procuration donnée à Madame MONTHOUEL Claudine), PLANTIER Rolland (Procuration donnée à Monsieur CARRIÈRE Ruddy),

Délibération affichée

Absents : MM. (1), TALBOT Rudia, BOURGEOIS Dylan, DELANNAY Célia

Le 13 avril 2023

A VIEUX-FORT

**OBJET : Adoption du référentiel M57 développé au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Le 13 avril 2023

Le Maire,  
(Signature)

(2) Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

Par délibération n°2022-26 du 08 novembre 2022, le conseil municipal de la commune de VIEUX-FORT a approuvé l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La nouvelle nomenclature a été adoptée sous référentiel simplifié, compte tenu de la taille de la commune, ayant une population inférieure à 3500 habitants.

Dans les faits, la mise en service du référentiel M57 abrégé s'est avérée impossible, en raison de contraintes techniques induites par les applications informatiques de l'ordonnateur et du comptable.

La commune de Vieux-Fort, en concertation avec le comptable public a ainsi dû appliquer le référentiel M57 développé, en lieu et place du référentiel M57 simplifié.

Approuvé :

A

Le

Le Préfet.



Les communes de moins de 3500 habitants ont la possibilité d'opter pour le référentiel M57 développé. Cette nomenclature plus détaillée que celle du référentiel simplifié, permet ainsi un suivi plus fin des opérations enregistrées dans la comptabilité de la collectivité. Il a été observé que la M57 abrégé présente sur certains points un recul par rapport à l'ancienne nomenclature M14, avec la globalisation des fournitures non stockables de l'article 6061 et des fournitures non stockées de l'article 6062.

L'adoption du plan de comptes M57 développée est sans incidence sur les règles applicables aux communes de moins de 3500 habitants tant en matière budgétaire (aucune obligation d'adopter un RBF) qu'en matière comptable (amortissement facultatif, rattachement facultatif des charges et des produits).

### **Le Conseil municipal,**

**Vu** le rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), et son décret d'application n°2015-1899 du 30 décembre 2015,

**Vu** la délibération n°2022-26 du 08 novembre 2022, le conseil municipal de la commune de VIEUX-FORT a approuvé l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

après délibération, à l'unanimité des membres présents,

### **DÉCIDE**

**Article 1** – D'entériner l'adoption du référentiel M57 développé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la commune de Vieux-Fort en lieu et place du référentiel M57 abrégé ;

**Article 2** – D'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3** – De communiquer la présente délibération, partout où besoin sera.

Ont signé au registre tous les membres présents, à l'exception de  
MM

Pour expédition conforme :

Le Maire,



**Héric ANDRÉ.** /

N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de BASSE-TERRE dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement. (art.L.2131-1 du CGCT)